



Berne, le 11 avril 2018

Destinataires

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Révision de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 10 avril 2018, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de révision de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Révision de l'OELP

L'art. 16, al. 1, de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) prévoit qu'il appartient au Conseil fédéral d'arrêter les tarifs des émoluments pour les procédures de poursuite pour dettes et de faillite. Le Conseil fédéral a exercé cette compétence en adoptant l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP; RS 281.35).

C'est l'adoption par le Parlement, le 16 décembre 2016 (FF 2016 8631), de l'art. 8a, al. 3, let. d, LP qui est à l'origine de la présente révision. En vertu de cette nouvelle disposition, le débiteur poursuivi peut déposer une demande auprès de l'office des poursuites pour empêcher que la poursuite en cours soit portée à la connaissance de tiers lorsque le créancier n'a pris aucune disposition pendant trois mois pour faire annuler l'opposition. Comme les travaux préliminaires l'ont montré (rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 19 février 2015 sur l'initiative parlementaire 09.530, FF 2015 2943 2952), il faut prévoir un émoluments pour cette procédure. C'est le but du nouvel art. 12b AP-OELP.

La présente révision consiste aussi à procéder aux modifications dont la nécessité se faisait sentir depuis quelques années. Elle adapte également l'ordonnance aux nouvelles conditions cadre du réseau e-LP.



Niveau des émoluments en matière de poursuite

Nous tenons par ailleurs à vous signaler que le Conseil fédéral a prié les cantons de prendre position non seulement sur l'avant-projet de révision de l'OELP, mais aussi sur la question de savoir si les émoluments prévus répondent aux exigences du principe de la couverture des coûts, et de lui fournir les données dont ils disposent éventuellement sur la question. Il y a été incité par la motion 17.4092 du 13 décembre 2017 (Nantermod, « Réduire les émoluments en matière de poursuite et de faillite »), qui demande au Conseil fédéral d'adapter les montants prévus dans le domaine de la poursuite pour dettes et la faillite. Si le Conseil fédéral a proposé dans son avis que la motion soit rejetée, il a aussi laissé entrevoir la possibilité d'un examen du niveau des émoluments en vigueur et de l'éventualité d'une baisse. En fonction des avis reçus, le Conseil fédéral décidera de la suite des événements. Une diminution des émoluments perçus dans le domaine de la poursuite pour dette et de la faillite ferait en tout cas l'objet d'une nouvelle procédure de consultation.

Outre les cantons priés directement de donner leur avis, toutes les personnes intéressées dans le cadre de cette consultation ont la possibilité de s'exprimer sur la question et de fournir les éventuelles informations dont elles disposent.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **13 juillet 2018**.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous saurions vous gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti : zz@bj.admin.ch.

M. David Rüetschi, chef de l'unité Droit civil et procédure civile à l'office fédérale de la justice (tél. 058 462 44 18), se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale